



Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

prescrivant à la société SAM la réalisation d'un diagnostic des prélèvements et des rejets
d'eau de son usine sidérurgique de Neuves-Maisons

n° 2021/0535

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 181-45 ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié actualisant les conditions de l'autorisation applicables aux installations sidérurgiques exploitées par la société SAM à NEUVES-MAISONS et MESSEIN ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand Est, référencé PP/SC/IP/1188 2020 du 3 novembre 2020, et le projet d'arrêté, figurant en annexe 2 de ce rapport, prescrivant à la société SAM de réaliser un diagnostic sur les consommations d'eau de son usine sidérurgique de Neuves-Maisons ;

Vu le courrier du 7 décembre 2020 par lequel l'inspection des installations classées notifie à la société SAM le rapport référencé ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 22 décembre 2020 par lequel la société SAM demande un report des délais pour la remise de l'étude prescrite par le projet d'arrêté annexé au rapport du 3 novembre 2020 visé ci-dessus

Considérant que, en application des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, un avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où les conditions d'exploitation ne sont pas modifiées ;

Considérant que les prélèvements et rejets d'eaux des industries sont visés par des mesures de limitation d'usage en cas de crise climatique grave ;

Considérant que les activités exercées par la société SAM dans ses installations industrielles situées sur les territoires des communes de NEUVES-MAISONS et de MESSEIN, génèrent des prélèvements d'eau forts conséquents dans le milieu naturel ;

Considérant qu'une suite favorable peut être donnée à la demande de la société SAM dans son courrier du 22 décembre 2020 sus-visé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société SAM, dont le siège social est situé 222, rue Victor Lespinats à NEUVES-MAISONS (54 230), est tenue pour les installations sidérurgiques qu'elle exploite sur les territoires des communes de NEUVES-MAISONS et de MESSEIN, de mener les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic :

- des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosage, lavage, etc.) de l'établissement susvisé,
- des rejets d'eaux de l'établissement susvisé dans le milieu naturel.

Ce diagnostic doit conduire à déterminer les actions de réduction des prélèvements d'eau dans le milieu naturel et dans le réseau de distribution ainsi que les actions diminution des rejets aqueux dans le milieu naturel, pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

Le cas échéant, l'exploitant se sert des données obtenues lors d'études précédentes, mises à jour si nécessaire, pour établir le diagnostic et le plan d'actions associé répondant au présent arrêté.

Article 2 : Contenu du diagnostic

Le diagnostic visé à l'article 1^{er} du présent arrêté doit préciser :

1. l'historique des réductions de consommation et/ou de rejet d'eaux enregistrées sur les dix dernières années dans l'établissement ;
2. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau de l'établissement, notamment :
 - le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexions de ce réseau) et ses caractéristiques (localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé),
 - les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage d'eau,
 - les usages qui sont faits de l'eau prélevée ;
3. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels de l'établissement ;
4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les circuits de prélèvement ou de distribution d'eau de l'établissement ;
7. les dispositions temporaires envisageables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
8. les limitations des rejets aqueux possibles en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
9. les rejets aqueux minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement en sécurité des installations de l'établissement ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
10. les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau de l'établissement (quantité et qualité).

Article 3 : Gestion des prélèvements et rejets d'eaux

L'exploitant établit un document décrivant les opérations de gestion des prélèvements et des rejets d'eaux de son établissement et accompagné d'une évaluation technico-économique des opérations décrites mentionnant en particulier les éventuelles conséquences sur les activités de l'établissement (arrêt d'installations, incidences sur la sécurité et/ou la production, etc.) ainsi que d'un échéancier de réalisation.

L'analyse effectuée doit rendre compte des mesures mises en œuvre ou possibles et de leur efficacité en matière :

- d'économies d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités,
- de limitation voire de suppression de rejets aqueux dans le milieu naturel, notamment par écrêtement des débits des rejets, rétention temporaire des effluents aqueux ou lagunage de ceux-ci avant traitement approprié.

Doivent être distinguées :

- les actions pérennes qui permettent de limiter durablement les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu naturel,
- les actions renforcées en cas de situation hydrologique déficitaire.

Ladite analyse doit notamment permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau de l'établissement en cas de situation de sécheresse et suivant le niveau d'alerte.

Article 4 : Délai

L'ensemble des éléments répondant aux dispositions du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté **dans le délai maximal de six mois à compter de sa date de notification.**

Dispositions administratives

Article 5 : Infractions

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° – une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de MESSEIN et NEUVES-MAISONS et pourra être consultée par toute personne intéressée,
- 2° – un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire des communes précitées établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.
- 3° – L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, ou par voie électronique

via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessus ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires de Messein et Neuves-Maisons, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SAM,

et dont une copie sera adressée :

- aux maires de MESSEIN et NEUVES-MAISONS.

Nancy, le **- 9 JUIN 2021**

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF